

Convention cadre de Partenariat

Le Parc naturel régional des Landes de Gascogne,

Dont le siège est situé [à compléter], représenté par son Président Monsieur Vincent DEDIEU
[à compléter]

ci-après dénommé « **Parc** »,

d'une part,

Et

Le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives,

Etablissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment Le Ponant D - 25, rue Leblanc à Paris 15em – immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro R.C.S. Paris B 775 685 019, représenté par Monsieur Sébastien BARRÉ, en sa qualité de Directeur du centre CEA/Cesta,

ci-après dénommé « **CEA/Cesta** »

d'autre part,

Ci-après désignés individuellement par « la **Partie** » ou collectivement « les **Parties** »

Considérant d'une part, que :

- ▶ Les sites du CEA/Cesta, situés à Le Barp et Lugos (ci-après, dénommés « sites » ou respectivement « site Le Barp » et « TEE ») s'inscrivent, en totalité pour le site Le Barp et en partie pour le site du TEE, dans le Parc ;
- ▶ Le site Le Barp est traversé par le cours d'eau classé au titre de l'article L214-17 du Code de l'environnement « Le Lacanau » et constitue une masse d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'eau européenne (Code FRFR829);
- ▶ La présence d'espèces / espaces protégés sur les deux sites a été identifiée ;
- ▶ Les sites sont clos et l'intérieur des périmètres clôturés est strictement réglementé et non accessible au public sans autorisation préalable ;
- ▶ L'absence de nuisances liées aux activités mises en œuvre sur le site Le Barp et la quasi absence d'intervention humaine sur le Lacanau ont permis au fil du temps la « sanctuarisation » des espèces / des espaces protégés présents sur le site Le Barp ;
- ▶ Le CEA/Cesta, conscient de la richesse du patrimoine naturel de ses sites et soucieux de la préserver, a la volonté d'en approfondir la connaissance et d'engager des actions de préservation et de gestion pertinentes et proportionnées aux enjeux de biodiversité en s'appuyant sur l'expertise du Parc ;
- ▶ Le CEA/Cesta souhaite élaborer une stratégie de préservation de la biodiversité et de résilience face aux phénomènes naturels présentant des risques majeurs (problématique d'inondation, feux de forêt, grands vents...) ;
- ▶ Le CEA/Cesta souhaite renforcer et dynamiser ses actions pédagogiques et sa communication interne et externe sur les intérêts faunistique et floristique de son site en faisant intervenir ponctuellement le Parc.

Considérant d'autre part, que le Parc :

- ▶ met en œuvre les mesures, engagements et actions liés à sa charte;
- ▶ développe une expertise pour l'identification et la protection éventuelle d'espèces végétales ou animales présentes sur le site, la mise en valeur et l'entretien du patrimoine naturel, la préservation de la ressource en eau ;
- ▶ accompagne les acteurs de son territoire sur la gestion de l'eau et des milieux aquatiques;
- ▶ a pour missions d'animer le territoire, d'initier ou conforter la dynamique culturelle des Landes de Gascogne et de favoriser la communication autour de cette thématique ;
- ▶ a déjà manifesté son intérêt pour le patrimoine naturel présent sur le site Le Barp au travers d'actions ciblées (par exemple, 2013 : étude d'une station de Linaires de Pélissier à l'extérieur de l'enceinte clôturée, 2015 : repérage des embâcles le long du Lacanau).
- ▶ Porte l'animation du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés pour la Commission Locale de l'Eau,

Le Parc et le CEA/Cesta ont décidé de mettre en place une convention cadre de partenariat (ci-après « Convention »).

Il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Les termes suivants, utilisés dans la convention, ont la signification suivante lorsque la première lettre du mot est en majuscule.

1.1 Convention cadre : désigne le présent document et ses annexes qui en font partie intégrante.

1.2 Convention spécifique : désigne chaque contrat signé entre les Parties en vue de la réalisation de travaux menés en commun, dans le Domaine, en exécution de la Convention. Aussi appelé « **Contrat** ».

1.3 Domaine : désigne les quatre (4) thèmes de recherche principaux identifiés en article 2, dans lesquels les Parties souhaitent renforcer leur partenariat scientifique, ainsi que leurs sous-domaines plus détaillés de recherche, tels que décrits en intégralité dans l'annexe 1 de la Convention.

1.4 Information Confidentielle : désigne toutes les informations et/ou toutes les données identifiées comme confidentielles par les Parties par un marquage spécifique et concernant les informations divulguées à l'oral, toutes celles dont le caractère confidentiel aura été confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours à compter de ladite divulgation qui sont communiquées par l'une des Parties à l'autre Partie notamment à l'occasion de chaque Contrat Particulier.

Le caractère sensible des informations acquises ou divulguées dans le cadre de cette convention sera à préciser par les Parties. Le caractère sensible s'entend au sens de la protection du secret de la Défense nationale. Le caractère confidentiel s'entend au sens de la propriété intellectuelle. Les informations considérées comme sensibles par le CEA/Cesta peuvent être des prises de vue, des données d'inventaire, des données géolocalisées, des résultats d'analyses physico-chimiques, des informations relatives à certaines activités, etc...

Ces informations confidentielles le sont quelle que soit leur forme (écrite ou orale), quel que soit leur support (par exemple et à titre non exhaustif : papier, magnétique, numérique ou autre) et quelle que soit leur nature (par exemple et à titre non exhaustif : technique, financière, commerciale, juridique ou autre). Elles comprennent, entre autres, tout échantillon, modèle, produit, plan, donnée et/ou procédé, que ceux-ci soient protégés ou non par un quelconque droit ou titre de propriété intellectuelle et qu'ils constituent ou non des inventions brevetables.

1.5 Projet : désigne les projets retenus par les Responsables Scientifiques dans le champ d'application du Domaine, portés à la connaissance du Comité Directeur et mis en œuvre dans le cadre d'un Contrat Particulier.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet de formaliser les conditions générales du partenariat entre le CEA/Cesta et le Parc et les engagements réciproques pris, dans ce cadre, par chacune des Parties.

Ce partenariat vise à promouvoir :

- ▶ La connaissance et la préservation du patrimoine naturel terrestre et aquatique des sites Le Barp et TEE;
- ▶ La gestion raisonnée des cours d'eau et crastes et de la forêt ;
- ▶ L'amélioration de la gestion des eaux et des milieux aquatiques sur le site de Le Barp pour une meilleure gestion du risque d'« inondation » ;
- ▶ Toute sorte de communication, actions pédagogiques et de sensibilisation autour des enjeux de biodiversité des deux sites et des actions de préservation engagées par le CEA/Cesta.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA COLLABORATION

3.1. Basée sur le principe de la réciprocité, il est convenu entre les Parties de faire porter leur collaboration sur les engagements suivants.

3.1.1 Engagements du Parc

En vertu de la présente convention, le Parc s'engage envers le CEA/Cesta à apporter sa collaboration et son expertise technique dans les domaines listés ci-dessous.

En accord avec le CEA/Cesta et en fonction des ressources mobilisables le Parc pourra être amené à proposer les actions suivantes :

- ▶ **Inventaires d'espèces/espaces protégé(es) et conseils sur l'impact de projets**
 - Réaliser ou contribuer à la réalisation d'inventaires des espèces faunistiques et floristiques sur des zones délimitées des sites ;
 - Réaliser ou contribuer à la réalisation d'inventaires d'espaces protégés (avec une priorité donnée aux zones humides) sur des zones délimitées des Sites ;
 - Réaliser un repérage des frayères dans le Lacanau ;
 - Apporter conseils et assistance dans le cadre des études pilotées par le CEA/Cesta visant à évaluer l'impact environnemental de certains projets et pour la définition de mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation adaptés ;

► **Hydrologie de surface et gestion des eaux en cohérence avec les actions du PPGCE sur le bassin versant de la Leyre :**

- Accompagner au recensement des cours d'eau sur les sites et à la détermination des sens d'écoulement ;
- Apporter une assistance au CEA/Cesta lui permettant de consolider et tenir à jour le référentiel local qui lui est applicable en matière de surveillance et de préservation des eaux superficielles paramètres à surveiller (turbidité, valeurs réglementaires à respecter...) ;
- Accompagner le CEA/Cesta dans l'établissement d'une stratégie de gestion des eaux de ruissellement au regard de la problématique « inondation » sur les sites et en aval de ceux-ci :
 - en apportant son expertise technique lors de l'analyse de diagnostic(s) et d'étude(s) pilotées par le CEA/Cesta dans ce domaine ;
 - en apportant conseils et assistance pour la mise en œuvre des aménagements et préconisations envisagés dans le cadre de ces études ;
 - en réalisant des sensibilisations de personnels du CEA/Cesta sur les grands principes de gestion à adopter ;
- Accompagner le CEA/Cesta dans l'entretien de ses cours d'eau en réalisant, à une fréquence convenue entre les deux Parties ou à la suite d'événements météorologiques majeurs (tempêtes) un repérage des embâcles en vue de leur retrait.

► **La protection contre les feux de forêt et les événements climatiques majeurs (ex. grands vents) sur les sites :**

- Accompagner le CEA/Cesta dans l'établissement de sa stratégie de gestion de raisonnée de la forêt pour la prévention des incendies sur les sites et la limitation des risques liés aux événements climatiques majeurs (ex. grands vents):

► **Communication :**

- Participer à des actions de communication internes et externes telles que :
 - des interventions ponctuelles sur des sujets relevant des domaines de compétences et d'expertise du Parc (présentation, conférence, ateliers éducatifs), ces interventions pouvant s'inscrire dans le cadre de journées événementielles organisées sur les sites par le CEA/Cesta de type « Journées Portes Ouvertes », « Journées Sécurité Environnement », « Journées Développement Durable » (à l'instar de l'atelier « découverte du Lacanau » réalisé en 2015, à l'occasion d'une Journée Portes Ouvertes)
 - la contribution aux publications CEA (co-rédaction ou validation technique d'articles, fourniture d'illustrations ou de données nationales ou locales sur des sujets en lien avec les domaines d'expertise du Parc),

- Informer le CEA/Cesta en amont de toute communication relative aux actions conduites au titre de la convention tout en promouvant la communication sur l'existence de la présente convention partenariale.

3.1.2 Engagements du CEA/Cesta

En vertu de la présente convention, le CEA/Cesta s'engage envers le Parc, dans la limite du cadre réglementaire qui est le sien, à :

- ▶ Mettre à sa disposition, à sa demande, des données exportables (non confidentielles) relatives à la surveillance environnementale du Site ;
- ▶ Mettre en œuvre des actions de préservation ou de compensation et adapter sa gestion habituelle des milieux naturels en intégrant, autant que faire se peut, les préconisations du Parc et ce, dans le respect du corpus réglementaire régissant l'ensemble des activités du CEA/Cesta.
- ▶ Autoriser l'accès aux sites (sur des zones préalablement définies en accord avec les deux Parties) aux personnels mandatés par le Parc et habilités par le CEA/Cesta conformément aux dispositions prévues à l'article 6 de la présente convention ;
- ▶ Promouvoir la communication d'information sur l'existence de la présente convention, ainsi que sur les actions du Parc (programmes d'animations, brochures spécifiques, affiches, etc...), qu'elles soient ou non conduites au titre de cette convention, et mettre ces informations à la disposition du personnel du CEA/Cesta ou du public dans un lieu leur permettant d'en prendre facilement connaissance ;
- ▶ Prévoir et mettre à la disposition du Parc des supports de communication adaptés à la diffusion d'informations relatives aux activités du Parc, qu'elles soient ou non en lien avec les actions conduites au titre de la présente convention, dans certaines publications du CEA/Cesta, et en vue de l'organisation de conférences ou d'ateliers pédagogiques à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

3.2 Exécution et suivi de la convention

Le Parc désigne [Nommer le service et/ou le personnel concerné] pour le suivi de cette convention. Le CEA/Cesta désigne sa Cellule Sécurité Nucléaire et Protection de l'Environnement (CSSE) pour le suivi de cette convention.

Les parties nommeront un(e) « responsable technique » qui assurera le suivi des projets afférents à la présente convention.

Pour le CEA : XXX

Pour le PNRLG : XXX

L'ensemble des actions définies aux points précédents sera planifié conjointement, en fonction des besoins et des ressources pouvant être mises à disposition par chacune des Parties.

La liste des actions pourra être enrichie, en accord avec les deux Parties, en fonction du besoin et selon les modalités d'exécution définie dans la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
03-253301402-20230522-2023-73-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2023

La faisabilité et les modalités pratiques et, si besoin, financières, pour la mise en œuvre de ces actions seront à examiner et à détailler dans le cadre de réunions et pourront, en fonction du besoin, faire l'objet de **conventions d'application spécifiques** rattachées à la présente convention cadre.

Les Parties se réuniront en tant que de besoin avec au moins :

- ▶ une réunion au démarrage de la convention cadre pour l'élaboration du planning des actions et interventions sur site et l'identification des actions nécessitant l'établissement d'une convention d'application spécifique;
- ▶ pour toute action :
 - une réunion d'enclenchement pour établir la liste des données d'entrée et des livrables à fournir par l'une ou l'autre des Parties, et définir les conditions d'intervention
 - des réunions de suivi autant que de besoin
 - une réunion de restitution
- ▶ une réunion par an entre les représentants du CEA/Cesta et du Parc, désignés par chacune des Parties, pour suivre l'avancement du planning, le mettre à jour, évaluer les actions conduites et en définir de nouvelles en fonction des évolutions jugées souhaitables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCUEIL - SECURITE

4.1 Accès aux sites, habilitation

L'accès aux sites ne sera autorisé qu'aux personnels du Parc ayant préalablement fait l'objet d'une enquête administrative par le CEA/Cesta. Le Parc fournira, dans le respect des délais imposés par le CEA/Cesta, la liste nominative et les informations personnelles requises :

- pour les personnes qui seront désignées pour intervenir pendant toute la durée de convention, au démarrage de cette dernière,
- pour tout autre intervenant en fonction du besoin, au fil de l'eau.

Si le Parc fait appel à des contributions extérieures (bureaux d'études, stagiaires...), il devra obtenir l'accord préalable du CEA/Cesta. Les personnes susceptibles d'entrer dans les sites pour effectuer leur mission seront soumises aux règles édictées ci-dessus.

Au titre de la protection du secret de la Défense nationale, l'ensemble des personnes proposées à l'enquête administrative feront l'objet d'une enquête intuition personnelle. La réalisation de cette enquête nécessite un certain délai à prendre en compte dans la planification des actions prévues dans le cadre de la présente convention.

Les interventions sur les sites seront réalisées sous accompagnement permanent d'un représentant du CEA/Cesta.

4.2 Prévention des risques

Durant leur présence dans les locaux du Parc et/ou du CEA/Cesta, les personnels du CEA/Cesta et/ou ceux du Parc seront soumis au règlement intérieur et aux règles de sécurité de l'établissement d'accueil, et s'attacheront à n'apporter aucune gêne au bon fonctionnement de celui-ci.

Dans le cadre de ses interventions sur les sites, le Parc devra se conformer aux règles régissant la prévention des risques pour la sécurité au travail. A cet égard, il devra fournir l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'établissement du/des plan(s) de prévention encadrant les interventions sur sites (analyse des risques induits par les interventions).

Les intervenants du Parc devront suivre les formations / sensibilisations internes imposées par le CEA/Cesta pour leur permettre l'accès à certaines zones des sites et respecter strictement les règles de sécurité imposées par le CEA/Cesta lors de leurs interventions.

4.3 Entrée de matériel autorisé

L'introduction sur les sites de moyens informatiques, de prises de vue ou d'enregistrements est strictement réglementée. Les deux Parties examineront, préalablement à toute action, la nécessité de recourir à l'utilisation de tels équipements, et définiront, si besoin dans le cadre d'une convention d'application spécifique, les modalités d'entrée et d'utilisation sur les sites.

ARTICLE 5 - PERSONNEL DES PARTIES - EQUIPEMENTS ET MATERIELS DES PARTIES

Chaque Partie conserve sa pleine et entière responsabilité, liée à sa qualité d'employeur vis-à-vis de son personnel affecté à la réalisation de la convention.

Chaque Partie restera propriétaire des équipements et matériels qu'elle mettra éventuellement à disposition pour les besoins de l'exécution de la convention ou qu'elle aura acquis dans le cadre de sa contribution allouée à l'exécution de la convention.

Si besoin, les dispositions du présent article seront détaillées au sein de conventions d'application spécifiques rattachées à la présente convention cadre.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

6.1 Le PNRLG s'engage à garder confidentielles toutes les informations transmises oralement, par écrit ou de toute autre manière, dans le cadre de la Convention.

6.2 Ces informations ne pourront pas être communiquées à des tiers sans autorisation préalable et écrite du CEA.

6.3 Les obligations de confidentialité du PNRLG aux termes de la Convention ne s'appliquent pas aux INFORMATIONS :

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à leur transfert au Parc ou après celui-ci, mais sans faute de la Partie réceptrice ;

- dont il peut être justifié qu'elles ont été reçues par un tiers de manière licite sans aucune restriction et en l'absence de toute violation de la convention;
- qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la conclusion de la convention, auquel cas cette dernière devra en rapporter la preuve ;
- qui ont été utilisées ou divulguées avec l'autorisation écrite de la Partie dont elles émanent ;
- dont il peut être justifié qu'elles ont été développées par la Partie réceptrice de manière indépendante et de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès aux INFORMATIONS ;

6.4 Cette obligation de confidentialité restera en vigueur pendant toute la durée de la convention et 5 (cinq) ans après l'échéance ou la résiliation de la convention.

ARTICLE 7 - PUBLICATIONS ET COMMUNICATIONS

7.1 Chaque Partie se réserve le droit de publier les résultats de ses recherches en vue d'une communication interne ou externe. Cependant, le Parc s'engage à ne pas faire entrave à l'exercice, par le CEA, de son droit de relecture sur lesdites communications.

7.2 Tout projet de publication par l'une des parties mentionnant des Informations confidentielles doit cependant faire l'objet d'un accord préalable écrit.

7.3 Les dispositions du présent article ne pourront cependant pas faire obstacle à l'obligation qui incombe à chacune des Parties de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La convention ne fait l'objet d'aucun engagement financier de la part des Parties.

Les dispositions financières spécifiques à chaque action seront, si besoin, fixées directement au sein de conventions d'application spécifiques rattachées à la présente convention cadre.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

9.1 Dommages au personnel

Chaque Partie prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la Sécurité Sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

La réparation des dommages subis par ces personnels du fait ou à l'occasion de l'exécution de la convention s'effectue donc à la fois dans le cadre de la législation relative à la Sécurité Sociale et au régime des accidents du travail et des maladies professionnelles éventuellement applicable et dans le cadre de leur statut propre.

Chaque Partie est responsable suivant les règles du droit commun des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de l'autre Partie.

9.2 Dommages aux biens

Chacune des Parties conserve à sa charge, sans recours contre l'autre Partie, sauf le cas de faute intentionnelle, la réparation des dommages subis à ses biens propres, du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

9.3 Dommages aux tiers

Chacune des Parties reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

9.4 Couverture des risques

Chaque Partie doit souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires afin de couvrir, pour un montant suffisant, les risques et responsabilité lui incombant tant en vertu du droit commun que de ses engagements découlant de la présente convention.

Le présent article s'applique de plein droit aux éventuelles conventions d'application spécifiques rattachées à la présente convention cadre.

ARTICLE 10 : MISE EN ŒUVRE ET DIFFUSION DE LA CONVENTION

La présente convention constitue le cadre de référence du partenariat entre le CEA/Cesta et le Parc. Elle prendra effet à compter de la date de son approbation et de sa signature par les deux Parties.

ARTICLE 11 : DUREE - RESILIATION

La convention est établie pour une durée de deux (2) ans, entiers et consécutifs. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'un (1) an dans une limite de trois (3) ans, sauf dénonciation prévue ci-après.

La convention peut être résiliée par entente amiable entre les Parties, ou sur demande de l'une des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée à la seconde Partie avec un préavis de deux (2) mois, permettant de conduire à leur terme les actions en cours.

La résiliation de la convention entraîne la résiliation de plein droit et potentiellement anticipée des conventions spécifiques éventuellement rattachées à la présente convention cadre.

ARTICLE 12 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente convention cadre et les éventuelles conventions spécifiques qui lui seront rattachées sont soumis au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous différends qui pourraient surgir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des stipulations de la présente convention cadre ou des conventions spécifiques.

En cas de désaccord persistant, les litiges seront soumis aux tribunaux français compétents.

Fait à Le Barp, en deux (2) exemplaires originaux, le **XX/XX/2023**.

Pour le CEA,
Le Directeur du CESTA,

Sébastien BARRÉ

Pour le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne
Le Président,

Vincent DEDIEU

ANNEXE : Modèle de Convention d'application spécifique

Convention d'application spécifique CEA-PNRLG

[« Nom du Projet de Recherche »]

ENTRE :

PARC NATUREL DES LANDES DE GASCOGNE

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique régit par le décret n°85-831 du 2 août 1985 modifié, dont le siège est situé Domaine de Voluceau - BP 105 - 78153 Le Chesnay - Rocquencourt Cedex - France,

Représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent DEDIEU et par délégation aux fins des présentes par M/MME *******, Directeur/trice du Centre *******.

Ci-après désigné "**PNRLG**"

d'une part,

ET

LE COMMISSARIAT À L'ÉNERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES

Établissement public de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège social est situé Bâtiment « Le Ponant D » – 25, rue Leblanc, à PARIS (15ème), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019. Représenté par Madame/Monsieur Sébastien BARRÉ, agissant en qualité de Directeur du CESTA.

Ci-après désigné par le « **CEA** ».

d'autre part

Le **PNRLG** et le **CEA** seront individuellement désignés la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

PREAMBULE :

Le PNRLG et le CEA ont signé le **(à renseigner)** une Convention cadre (« ci-après désignée la **Convention** »)

Accusé de réception en préfecture
033-253301402-20230522-2023-73-DE
Date de réception préfecture : 02/06/2023

A ce titre, les stipulations de la Convention sont applicables à la présente Convention d'application spécifique. En cas de contradiction entre la Convention et la présente Convention d'application spécifique (ci-après désigné « **Contrat** »), les stipulations de la Convention et de ses Annexes prévalent.

Les Parties souhaitent identifier, par le biais du présent contrat un Projet de recherche intitulé « (à renseigner) » et les moyens humains, matériels et financiers correspondants.

Les annexes suivantes font partie intégrante du Contrat Particulier :

Annexe 1 : annexe technique du Projet

Annexe 2 : liste des Connaissances Propres apportées par Chacune des Parties dans le Projet

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIV :

1. Identification du Projet :

a) Description succincte du Projet :

A compléter : (à renseigner)

Une annexe scientifique détaillée de ce Projet, incluant la description des jalons figure en Annexe 1.

b) Responsables scientifiques du Projet :

Pour le PNRLG : (à renseigner)

Pour le CEA : (à renseigner)

Chaque Partie sera en droit de remplacer ou de désigner un autre responsable au sein de sa propre organisation. Tout remplacement et nouvelle désignation par l'une ou l'autre des Parties sera porté à la connaissance de l'autre Partie au moyen d'une notification écrite.

Leur pouvoir de décision est limité à l'exécution de la Convention Spécifique qui n'augmentent, ni limitent, ni les droits ni les obligations des Parties, tels que résultant des présentes. Les Responsables scientifiques ont notamment pour mission :

- de suivre le déroulement et l'avancement des travaux relatifs au Projet,
- d'orienter les travaux en fonction des contraintes et/ou possibilités techniques qui s'imposent et de veiller au bon déroulement du Projet,
- de soumettre, en fonction des possibilités, des propositions concernant les éventuelles publications

Les Responsables techniques pourront produire, à l'aide des experts scientifiques de leur choix, et en respectant le besoin d'en connaître, un court document de synthèse à destination des directeurs d'établissement.

2. **Durée et Résiliation**

a) **Durée** :

Le Contrat prendra effet (à renseigner) Il est conclu pour une période de (à renseigner) mois sauf résiliation anticipée. Le Contrat pourra être prolongé par avenant signé par les Parties.

b) **Résiliation**

Les Parties pourront résilier le Contrat dans les conditions de l'article 11 de la Convention.

3. **Lieu d'exécution des recherches**

Pour le PNRLG : (à renseigner)

Pour le CEA : (à renseigner)

4. **Financement du Projet**

Le coût complet du Projet est de (à renseigner) euros HT, dont pour le PNRLG (à renseigner) euros HT et pour CEA (à renseigner) euros HT. La ventilation de ce montant par poste budgétaire est détaillée dans l'annexe financière du présent Contrat Particulier.

Pour la réalisation du Projet, (à renseigner) s'engage à payer à (à renseigner) la somme globale et forfaitaire de (à renseigner) euros HT augmenté du taux de TVA en vigueur au moment du fait générateur.

[Échéancier et instructions de paiement à insérer]

5. **Équipement spécifique : [Si nécessaire]**

Pour la bonne exécution du Contrat Particulier, les Parties conviennent que les équipements spécifiques suivants seront mis à disposition :

-
-

6. **Propriété intellectuelle – confidentialité – communication**

Les règles de propriété, d'utilisation et d'exploitation des Résultats définies dans la Convention s'appliquent aux Résultats générés dans le cadre du Projet objet de ce Contrat Particulier. Il en va de même pour les règles de confidentialité et de Communication ou Publication des Résultats.

Fait en deux (2) exemplaires originaux le, à,

PNRLG (Directeur du PNRLG X)

Le CEA (Compléter par la DO concernée)